



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours de la commune de Vinsobres (26) contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3617

Décision du 19 novembre 2024

## **Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 19 novembre 2024

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environne-mentale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvi-sé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3501, présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par la commune de Vinsobres (26), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKPP-3501 du 30 août 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Vinsobres (26) ;

Vu le courrier de la commune de Vinsobres, reçu le 10 octobre 2024, enregistré sous le n°2024-ARA-KKPP-3617 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKPP-3501

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2024 ;

**Rappelant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Vinsobres (26) consiste notamment en l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisé en 2009 afin d'y intégrer les zones à urbaniser issues du PLU approuvé en 2020<sup>1</sup> ;

**Rappelant** que la décision du 30 août 2024 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que l'Autorité environnementale avait considéré qu'aucune précision n'était fournie sur le programme de travaux, ses opérations constitutives, leur localisation et leurs possibles incidences sur l'environnement (milieux naturels notamment), que la commune abritait un site Natura 2000 (Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues) et des zonages d'inventaire de la biodiversité (dont une Znieff de type I l'Eygues en aval de la Draye du Moulin) en aval hydraulique du bourg, et que la commune était concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Eygues ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'une note technique complémentaire attestant que :

- le zonage d'assainissement et le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement ne prévoient aucune extension du réseau d'assainissement actuel ;
- à l'exception de la conduite de rejet des eaux traitées à l'Eygues, l'intégralité des ouvrages d'assainissement se situe hors de l'emprise des zones naturelles sensibles recensées sur la commune ;
- les travaux visent pour l'essentiel à la réhabilitation ou au renouvellement d'ouvrages et de réseaux existants en lieu et place ; par ailleurs, l'intégralité des travaux est réalisée en milieu urbain ; que l'impact de ces interventions sur l'environnement est donc négligeable ;
- les travaux projetés visent à améliorer le traitement des eaux usées, notamment en supprimant les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ; que leur impact à terme sur l'environnement est donc positif ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- le programme de travaux à court, moyen et long terme est clairement présenté ; une priorisation technique et indicative est donnée en fonction du niveau de gravité des défauts ou des gains que l'action permet d'espérer ;
- les impacts de la réalisation du programme de travaux sur le milieu naturel sont étudiés pages 5 et suivantes de la notice technique transmise ; il est précisé que les travaux sont localisés dans le village de Vinsobres, en milieu urbanisé, hors des zones naturelles sensibles, les réseaux allant à la station de traitement et en ressortant étant en outre situés sous des voiries existantes ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vinsobres (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

---

1 Le PLU, approuvé en 2020, prévoit une croissance démographique de l'ordre de 1,2 % par an à l'horizon 2030 et seules deux zones à urbaniser subsistent en dents creuses dans le bourg. La construction d'environ 110 logements supplémentaires est prévue.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Vinsobres (26), objet de la demande n° 2024-ARA-KKPP-3617, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Vinsobres (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

### **1°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui soumet à évaluation environnementale**

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale**

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).